

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2012, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48201

Gouvernement du Québec

Décret 467-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT la nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la société, de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1255-2003 du 3 décembre 2003, mesdames Claire Beaulieu et Claire Boulanger ainsi que messieurs Sebastiano Faustini et

Serge St-Jean ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1255-2003 du 3 décembre 2003, monsieur Marcel D. Legault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Pierre Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, qu'il a démissionné à titre de président du conseil d'administration et qu'il y a lieu de le remplacer à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Pierre Lessard, comptable général licencié, soit nommé de nouveau membre et nommé également président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier à titre de président du conseil d'administration;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Beaulieu, notaire en pratique privée;

— madame Claire Boulanger, vice-présidente de l'immobilier et du développement, Lunetterie New Look inc.;

— monsieur Sebastiano Faustini, comptable agréé, président des Services financiers Kasam inc.;

QUE monsieur Serge St-Jean, agent immobilier, Century 21 Max-Immo, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Martine Roméo, vice-présidente aux ressources humaines, Optimum Général inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel D. Legault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtés par le gouvernement par le décret numéro 2500-85 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48202

Gouvernement du Québec

Décret 468-2007, 20 juin 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse a été constituée en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée le 31 mai 1984 et approuvée par le décret numéro 749-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE ces Parties ont remplacé cette entente par une autre entente conclue le 31 janvier 1989 et approuvée par le décret 408-89 du 22 mars 1989 puis remplacé cette dernière entente par une autre entente conclue le 14 décembre 1999 et approuvée par le décret 1319-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique ont conclu le 29 mars 2007 une nouvelle entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qui remplace l'entente conclue le 14 décembre 1999, afin d'actualiser le fonctionnement de cet organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'entente régissant l'Agence et ses modifications ultérieures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, conclue le 29 mars 2007, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

ci-dessous désignés comme « les Parties »

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, conclu le 3 novembre 1982, a établi la volonté des Parties de favoriser « l'échange à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente »;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette volonté, le Québec et la Communauté française de Belgique ont signé, le 31 mai 1984, une entente créant l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;